

**No. 14436**

---

**PHILIPPINES  
and  
INDONESIA**

**Agreement on fisheries. Signed at Jakarta on 8 August 1974**

*Authentic text: English.*

*Registered by the Philippines on 19 November 1975.*

---

**PHILIPPINES  
et  
INDONÉSIE**

**Accord relatif à la pêche. Signé à Jakarta le 8 août 1974**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les Philippines le 19 novembre 1975.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELATIF À LA PÊCHE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République d'Indonésie,

Considérant la contiguïté de leurs eaux territoriales et l'importance du poisson dans le régime alimentaire de leurs populations,

Notant que la coopération entre les Philippines et l'Indonésie dans le développement de leurs industries halieutiques serait profitable aux deux pays,

Conformément à l'Accord de base entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération économique et technique, signé le 8 août 1974<sup>2</sup>, et sous réserve des lois, règles et règlements de chacun des pays, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* 1. Les deux Gouvernements encourageront la coopération dans le développement des industries halieutiques des deux pays conformément à leurs lois respectives relatives aux investissements et autres lois.

2. Les deux Gouvernements encourageront les consultations mutuelles ainsi que les échanges d'assistance technique et des résultats de recherche dans tous les domaines de la pêche, y compris l'utilisation de ses sous-produits.

3. Les deux Gouvernements continueront, par l'intermédiaire des organismes désignés dans l'Accord de base, à examiner et à explorer d'autres moyens de promouvoir la coopération des deux pays dans le domaine de l'industrie halieutique.

*Article II.* En ce qui concerne les échanges commerciaux, les investissements et les autres activités économiques relatives aux industries halieutiques, les deux Gouvernements conviennent d'accorder aux personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre pays des conditions non moins favorables que celles qu'ils accordent à n'importe quel autre pays, compte dûment tenu de leurs engagements bilatéraux et multilatéraux respectifs. Le présent Accord n'empêchera pas l'un ou l'autre Gouvernement d'envisager des arrangements préférentiels dans des échanges commerciaux et autres activités économiques relatives à l'industrie halieutique avec des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

*Article III.* Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature. Il entrera définitivement en vigueur après un échange de notes à cet effet entre les deux Gouvernements et il restera en vigueur pendant un an après cet échange de notes.

A l'expiration de cette période, l'Accord restera automatiquement en vigueur pour de nouvelles périodes d'un an chacune. Après la période initiale d'un an, chaque Gouvernement pourra :

<sup>1</sup> Appliqué à titre provisoire à compter du 8 août 1974, date de la signature, et entré en vigueur à titre définitif le 4 juin 1975 après un échange de notes à cet effet, conformément à l'article III.

<sup>2</sup> Voir p. 283 du présent volume.

- a) Proposer par écrit à l'autre Gouvernement la révision du présent Accord qui devra être mutuellement débattue et convenue;
- b) Dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit de trois mois à l'autre Gouvernement.

Toute révision ou dénonciation du présent Accord sera sans préjudice de tous droits acquis ou de toutes obligations contractées avant la date à laquelle la révision ou la dénonciation prendra effet.

*Article IV.* Le présent Accord annule et remplace l'Accord relatif à la pêche conclu le 30 mai 1969 entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République d'Indonésie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Jakarta (Indonésie), le 8 août 1974, en double exemplaire, en langue anglaise, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :  
Le Ministre du commerce,  
Chef de la délégation philippine,

[Signé]

TROADIO T. QUIAZON Jr

Pour le Gouvernement  
de la République d'Indonésie :  
Le Ministre du commerce,  
Chef de la délégation indonésienne,

[Signé]

RADIUS PRAWIRO

L'Ambassadeur des Philippines en Indonésie, Chef adjoint de la délégation des Philippines,

[Signé]

MODESTO FAROLAN

Le Directeur général de la recherche et du développement au Ministère du commerce, Chef adjoint de la délégation indonésienne,

[Signé]

SUHADI MANGKUSUWONDO